



AVIS EMIS PAR
LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
AU COURS DE SA SÉANCE DU 19 JANVIER 2012

concernant

**le projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant
exécution de l'ordonnance du 14 juillet 2011 relative à la gestion mixte du marché de
l'emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale**

PROJET D'ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE PORTANT EXECUTION DE L'ORDONNANCE DU 14 JUILLET 2011 RELATIVE A LA GESTION MIXTE DU MARCHE DE L'EMPLOI DANS LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

**Avis du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale.
19 janvier 2012**

Saisine

Le 14 décembre 2011, le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale a été saisi par le Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale en charge de l'Emploi d'une demande d'avis concernant le projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant exécution de l'ordonnance du 14 juillet 2011 relative à la gestion mixte du marché de l'emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Après un examen commun par ses Commissions « Economie/Emploi/Fiscalité/Finances » et « Agrément des agences d'emploi privées », le 9 janvier 2012 en présence des représentants du Ministre concerné, et les 11 et 16 janvier, le Conseil économique et social émet l'avis suivant.

Avis

1. Considérations générales

- **Le Conseil** prend acte de cet avant-projet d'arrêté portant exécution de l'ordonnance du 14 juillet 2011 relative à la gestion mixte du marché de l'emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale. Il exprime sa satisfaction que ce projet d'arrêté permette de lever la procédure d'infraction établie par la Commission européenne à l'encontre de la Belgique suite à l'incompatibilité de la réglementation belge en matière d'activités des agences de travail intérimaire avec l'article 49 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
- **Le Conseil** constate que la Commission consultative en matière de placement bénéficiait, en vertu de la réglementation précédente, d'une certaine autonomie de fonctionnement qui a contribué au bon fonctionnement des travaux, notamment sur le plan de la coopération avec les services de l'Administration. **Le Conseil** constate que les procédures, conditions et délais applicables aux agences de travail intérimaire et aux autres agences d'emploi privées sont décrits de façon très détaillée dans le texte du projet d'arrêté, réduisant l'autonomie précitée. Il plaide dès lors très fortement en faveur du maintien d'une certaine souplesse et compétence d'appréciation dans le chef de la Commission consultative. A ce propos, il pense par exemple au contrôle des conditions en matière de compétence professionnelle où la Commission consultative doit continuer à bénéficier d'une certaine liberté d'appréciation. La bonne connaissance du terrain dont jouissent les interlocuteurs sociaux représentés au sein de la Commission consultative doit être valorisée. Le projet d'arrêté s'avère, par contre, moins précis en ce qui concerne l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Plate-forme de concertation en matière d'emploi.

- **Le Conseil** attire l'attention sur la contradiction entre l'article 20§3, 1° de l'ordonnance et les articles 36 §1 et 37 §1 du projet d'arrêté. L'article 20 prévoit la conclusion d'un accord-cadre entre les interlocuteurs sociaux et le Gouvernement après avis du CESRBC, tandis que l'article 37 §1 du projet d'arrêté stipule que la Plate-forme se réunit afin de conclure l'accord-cadre. Le projet d'arrêté prévoit que cet accord-cadre soit conclu au sein de la Plate-forme, dont la composition ne comprend pas les interlocuteurs sociaux sectoriels. Le Conseil constate que les missions dévolues par l'ordonnance à la Plate-forme ne comportent pas la conclusion de l'accord-cadre, tandis que le projet d'arrêté le prévoit.,
- **Le Conseil** réitère la remarque déjà formulée dans son avis du 18 novembre 2010 concernant l'avant-projet d'ordonnance relative à la gestion mixte sur le marché de l'emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale, à savoir, l'obligation pour le Gouvernement de veiller, lors de l'élaboration du système de déclaration enregistrée à ce que les dispositions de la Directive Services soient respectées. C'est à ce propos que **le Conseil** se demande dans quelle mesure le maintien des conditions en matière de compétence professionnelle à l'égard des agences d'emploi privées peut se justifier à la lumière de l'article 16 de la Directive.
- **Le Conseil** avance que le système de la déclaration préalablement enregistrée, comme il est élaboré pour les agences d'emploi privées, s'avérera utile pour autant que la déclaration soit effectivement réalisée par les agences d'emploi privées. A cet égard, l'exigence de conditions trop sévères en matière de compétence professionnelle pourrait constituer un frein à cet enregistrement.
- **Le Conseil** estime que le Gouvernement doit veiller à ce que la Direction de l'Inspection régionale de l'Emploi dispose des moyens nécessaires et suffisants pour s'acquitter efficacement de ses compétences de contrôle.
- En ce qui concerne les conditions de compétence professionnelle, **le Conseil** estime qu'il convient de faire la distinction entre les agences d'emploi privées et les agences de travail intérimaire. Nonobstant les remarques spécifiques qu'il formule ci-dessous dans les considérations article par article concernant des conditions plus strictes en matière de compétence professionnelle, **le Conseil** défend un règlement uniforme de la compétence professionnelle pour toutes les catégories d'agences de travail intérimaire (cfr. Région flamande)¹. Pour ce qui a trait aux agences d'emploi privées, **le Conseil** plaide en faveur de conditions plus souples. En particulier, pour les secteurs du placement d'artistes et sportifs rémunérés, les agences de ces secteurs peinent souvent à remplir les conditions de compétence professionnelle. En effet, il s'agit dans la plupart des cas de personnes ayant une carrière de sportif ou d'artiste à leur actif, mais qui ne peuvent justifier de l'expérience professionnelle requise par la réglementation dans l'activité de placement concernée. La mise en œuvre de programmes de formation permettant d'acquérir à brève échéance l'expérience professionnelle requise devrait être encouragée.

¹ Dans la réglementation de la Région wallonne et de la Communauté germanophone, on ne pose en outre plus de condition en matière de compétence professionnelle, mais le demandeur doit fournir dans le formulaire de demande une présentation de son projet, ainsi qu'une projection du chiffre d'affaires pour les trois premières années d'activité. Ainsi, on peut examiner la viabilité économique de l'agence de travail intérimaire.

2. Considérations particulières

2.1. Notion de « Particulier bureau voor arbeidsbemiddeling »

Le Conseil constate que la notion de « privé-tewerkstellingsagentschap » est utilisée dans la version néerlandaise du projet d'arrêté au lieu de la dénomination exacte du Traité OIT n° 181, à savoir, « particulier bureau voor arbeidsbemiddeling ». Il demande que cette dernière dénomination, mentionnée d'ailleurs par l'ordonnance du 14 juillet 2011, soit utilisée.

2.2. Plate-forme de concertation en matière d'emploi

L'article 20 § 3 de l'ordonnance du 14 juillet 2011 octroie des missions à la Plate-forme. Nonobstant les remarques susmentionnées à la troisième considération générale, **le Conseil** constate que le projet d'arrêté laisse une grande latitude quant au fonctionnement de la Plate-forme relativement aux contributions à la politique de l'emploi, à l'accord-cadre et plus particulièrement au rapport d'évaluation des conventions et des contributions. **Le Conseil** demande au Gouvernement de veiller à ce que les moyens octroyés à la Plate-forme soient suffisants afin de lui permettre d'exercer ses missions. Dans ce cadre, **le Conseil** insiste sur la tenue rapide d'une concertation entre le Gouvernement et les partenaires sociaux pour discuter des modalités de fonctionnement de la Plate-forme.

2.3. Obligations de l'agence d'emploi privée

Subsidiairement à sa remarque formulée ci-dessus concernant la concordance du système de déclaration enregistrée avec la Directive Services, **le Conseil** estime que les exigences en matière de compétence professionnelle auxquelles doivent répondre les agences d'emploi privées constituent des conditions fondamentales qui auraient dû être intégrées à l'ordonnance même. Dans son avis n° 49.158/1 concernant l'avant-projet d'ordonnance relative à la gestion mixte, le Conseil d'Etat avait pourtant rappelé que les composantes fondamentales devaient être définies par le législateur régional. Dans son avis n° 48.142/1 concernant l'avant-projet de décret flamand relatif au placement privé, le Conseil d'Etat avait déjà identifié la définition des critères en matière de qualité et d'expertise par le Gouvernement flamand comme une délégation de compétences portant sur des options politiques fondamentales.

2.4. Délais de procédure

Comme indiqué dans les considérations générales, **le Conseil** constate que le projet d'arrêté décrit la procédure de façon très détaillée par rapport à l'Arrêté du 15 avril 2004.

Il constate également que la durée de la procédure d'agrément ou de renouvellement s'est globalement considérablement allongée (plus ou moins doublée cfr. également la considération infra article 3, §1, 3° alinéa), ce qui est néfaste aux activités des agences concernées. **Le Conseil** demande donc que l'on réduise les délais de procédure au niveau de ceux de l'Arrêté du 15 avril 2004.

Finalement, **le Conseil** insiste sur l'importance de la collecte par le Ministère de l'information aisément accessible par ailleurs, comme décrit ci-dessous.

2.5 Dispense pour les agences de travail intérimaire agréées dans une autre entité fédérée

Le Conseil insiste auprès du Gouvernement pour qu'il réduise au maximum les obligations administratives à l'égard des agences de travail intérimaire qui ont déjà été agréées dans une autre entité fédérée. A cet effet, il demande que, pour les agences de travail intérimaire, tenues

d'introduire une unique demande d'équivalence, le Gouvernement envisage que les pièces dont l'Administration peut disposer par d'autres canaux ne soient plus directement recueillies auprès de l'agence. A titre d'exemple, **le Conseil** cite les pièces demandées à l'article 11, 6°, 8°, 9° et 14° du projet d'arrêté.

Le Conseil estime que le texte du projet d'arrêté doit prévoir que les agences de travail intérimaire sans établissement dans la Région de Bruxelles-Capitale et qui ont leur siège social dans une autre entité fédérée ne soient pas obligées d'avoir préalablement obtenu un agrément sur leur territoire avant de pouvoir exercer des activités en Région bruxelloise. Cette clarification s'impose d'autant plus que l'ordonnance reste imprécise sur ce point.

2.6. Collecte d'informations par le Ministère par le biais de « canaux officiels aisément accessibles »

Le Conseil estime que ce type de simplification administrative est essentiel afin de réduire la charge administrative des opérateurs d'emploi. Il exprime cependant ses craintes de voir ce principe rester lettre morte. **Le Conseil** appelle le Gouvernement à libérer les moyens nécessaires pour rendre effective l'application de ce principe. Par ailleurs, il souligne l'importance de ce dispositif pour le contrôle des agences d'emploi privées qui ne sont plus tenues par le système de la déclaration enregistrée de fournir certaines informations (comme les cotisations impayées à l'ONSS ou des dettes fiscales).

2.7. Annexe à l'arrêté

Le Conseil estime que le document qui reprend les droits et obligations des demandeurs d'emploi ne doit pas être annexé à l'arrêté, compte tenu de la lourdeur créée ainsi au niveau de la procédure pour sa modification

Le Conseil demande cependant que l'article 4 §1^{er} du projet d'arrêté qui introduit cette annexe maintienne cependant l'obligation prévue par l'article 6, 8° de l'ordonnance d'apposer ce document

Il estime, en outre, que le document doit contenir les obligations générales de l'article 6 de l'Ordonnance et la procédure de plainte auprès de l'Inspection régionale de l'emploi. Le texte doit être affiché à un endroit adapté pour le public. Le Ministère doit être habilité à modifier le texte des droits et obligations en concertation avec la Commission consultative.

3. Considérations article par article

Article 3, § 1, 3^{ème} alinéa

D'après **le Conseil**, une suspension intégrale des délais de procédure pendant les mois de juillet et d'août n'est pas à recommander. Il est en effet possible que des développements interviennent au cours de ces mois au niveau de l'agrément de nouvelles agences de travail intérimaire ou du renouvellement, de la suspension, du retrait de l'agrément des agences de travail intérimaire déjà agréées.

Une suspension des délais peut, en outre, avoir un impact considérable sur les activités concernées, puisque les procédures s'allongent de deux mois. Cette disposition ne s'inscrit dès lors pas dans un processus de fluidité entre entreprises et services publics.

Le Conseil demande au Gouvernement de trouver une solution alternative au « gel » complet de la procédure pendant les mois de juillet et d'août.

Article 4, 1^{er} alinéa

Voir la considération 2.7.

Article 8, 1^o

Le Conseil demande que l'on supprime le mot « *intégralement* » dans cette disposition. A ce propos, il cite l'exemple de la société privée à responsabilité limitée qui, à titre de condition pour sa création, est assujettie à l'obligation d'un capital social intégralement souscrit de 18.550 Euros dont seul un montant de 6.200 Euros doit être libéré (articles 216 et 223 du Code des Sociétés).

Article 8, 2^o

Le Conseil estime que, la notion d'« *expérience professionnelle au niveau managérial* » est moins pertinente qu'« *expérience professionnelle dans un poste à responsabilité* ». **Le Conseil** constate, par ailleurs, que les conditions sont devenues plus strictes par rapport à l'arrêté du 15 avril 2004. Si, auparavant, un diplôme de l'enseignement supérieur était requis, on exige à présent un diplôme de master, et le nombre d'années d'expérience professionnelle à justifier est également revu à la hausse. **Le Conseil** plaide en faveur du maintien du niveau de compétence professionnelle égal à celui de l'ancien Arrêté et pour le maintien de la compétence d'appréciation de la Commission consultative en la matière. A ce propos, il rappelle que l'appréciation de la compétence professionnelle des demandeurs par la Commission consultative n'avait pas donné lieu à des contestations dans le cadre de la réglementation précédente. La modification des conditions en matière de compétence professionnelle pourrait en outre conduire à remettre en question des agréments récemment octroyés.

Article 11, § 2

Le Conseil renvoie pour cet article à sa considération particulière concernant « la dispense des agences de travail intérimaire agréées dans une autre entité fédérée » dans laquelle il a souligné que les pièces pouvant être obtenues par d'autres canaux ne doivent plus être recueillies auprès des agences ; en l'occurrence les pièces demandées aux articles 11, § 2, 6^o, 8^o, 9^o et 14^o.

Article 11, § 2, 7^o

Dans la version néerlandaise du projet d'arrêté, mention est faite de « *achterstallige rijksbelasting* » tandis que la version française fait simplement état de « *arriéré de contributions* ». **Le Conseil** prend acte qu'il s'agit d'une traduction erronée et que la version française est la bonne. C'est pourquoi, **le Conseil** demande que l'on utilise les mots « *achterstallige belasting* » dans la version néerlandaise. Ainsi, on évite des problèmes futurs lors de l'éventuelle régionalisation de compétences en matière d'impôts.

Article 11, § 2, 15^o

Le Conseil indique que la « *personne habilitée à représenter légalement le siège d'exploitation et à l'engager à l'égard de tiers* » est juridiquement inexistante. En effet, les représentants légaux des agences de travail intérimaire se situent exclusivement au niveau du siège social. C'est pourquoi, **le Conseil** demande que le passage précité soit supprimé.

Article 12, § 1

Le Conseil rappelle que l'ancienne réglementation relative à la gestion mixte du marché de l'emploi prévoyait déjà un système d'équivalence qui n'a jamais été mis en œuvre et invite le Gouvernement à veiller à l'application effective du système d'exemption de la demande d'agrément pour les agences de travail intérimaire agréées en vertu de la législation d'une autre entité fédérée. **Le Conseil** souligne en outre le problème qui s'est posé en Région wallonne où les agences de travail intérimaire agréées par équivalence ne reçoivent pas de n° d'agrément.. Cette absence de numéro d'agrément peut se révéler préjudiciable en ce qu'elle introduirait un doute quant à leur reconnaissance sur le territoire concerné. **Le Conseil** demande au Gouvernement de prendre en compte cette problématique.

Enfin, **le Conseil** demande l'ajout dans ce paragraphe d'un alinéa qui précise que les pièces, qui doivent accompagner le formulaire en vertu de l'article 11 et dont l'Administration dispose déjà ou dont elle peut disposer comme des sources de données authentiques par le biais de canaux officiels aisément accessibles, ne doivent plus être transmises.

Article 15, § 1, 6^{ième} alinéa

Le Conseil constate que le texte fait référence aux fonctionnaires visés à l'article 37 du projet d'arrêté au lieu de ceux visés à l'article 38, et demande que l'on adapte le texte.

Article 16, in fine

Le Conseil demande d'intégrer une disposition qui prévoit que la décision du Ministre concernant l'octroi ou le renouvellement de l'agrément ne soit pas uniquement communiquée par extrait dans le Moniteur belge, mais également sur le site internet de l'Administration. Une disposition identique a par contre été intégrée à l'article 20, § 3, in fine en ce qui concerne la décision de suspension ou de retrait de l'agrément.

Article 20, § 1, 1^{er} alinéa

Le Conseil demande que la décision du Gouvernement de suspendre ou de retirer l'agrément intervienne « *sur proposition du Ministre après un avis motivé de la Commission consultative* ». En effet, la Commission consultative doit avoir la possibilité de demander au Gouvernement de procéder au retrait ou à la suspension de l'agrément. Il se demande quelle est la différence entre « *l'avis motivé* » précité et la « *proposition de l'Administration ou de la Commission consultative* » dans la procédure d'annulation de la déclaration enregistrée, dont question à l'article 25, § 1.

Article 20, § 1, 3^{ième} alinéa

La Commission est exclusivement un organe d'avis auprès du Ministre, elle ne doit pas endosser un rôle juridictionnel. L'audition devant celle-ci ne constitue qu'un des éléments d'un avis au Ministre. Il n'y a pas lieu de communiquer le procès-verbal de l'audition à l'intéressé.

Le Conseil considère que l'alinéa doit être supprimé.

Article 21

Comme indiqué ci-dessus, **le Conseil** se demande dans quelle mesure le maintien des conditions en matière de compétence professionnelle à l'encontre des agences d'emploi privées - à l'exception des agences de travail intérimaire - est conforme à l'article 16 de la Directive Services. Subsidiatement, **le Conseil** réitère également sa considération générale relative à l'expérience professionnelle.

Article 23

En ce qui concerne la procédure de déclaration enregistrée préalable, **le Conseil** privilégie la création d'un portail électronique protégé, sans porter préjudice aux autres canaux, à savoir, le courrier recommandé ou le message électronique.

Article 27, § 2, 1°

Le Conseil formule la même remarque que pour l'article 11, § 2, 7°. En outre, la version française doit être adaptée car on parle de « *arriéré de contributions au Royaume* » au lieu de « *arriéré de contributions* ».

Article 28, 1°

Le Conseil propose de remplacer l'obligation, par entreprise, de fournir l'attestation de cotisation au Fonds Social pour les Intérimaires, par l'envoi direct par le Fonds Social pour les Intérimaires de sa liste des entreprises dont les cotisations sont impayées, à l'Administration et à la Commission consultative.

Article 30, 2°

Le Conseil estime plus claire la formulation suivante afin de lever toute ambiguïté : « *le nombre d'employeurs ayant recouru au dispositif d'outplacement, répartis par secteur* ».

Article 35, in fine

Le Conseil demande que l'on utilise la nouvelle dénomination de l'Observatoire, à savoir, l'Observatoire bruxellois de l'Emploi.

Article 36

Le Conseil remarque qu'il convient d'ajouter un paragraphe à cet article qui stipule que « *Le secrétariat de la Plate-forme de concertation est assuré par le Secrétariat du CESRBC* ». Cette disposition était d'ailleurs reprise à l'article 27, § 2 de l'ancien Arrêté du 15 avril 2004.

Chapitre X, Section I^{ère}. Dispositions modificatives

Le Conseil souligne l'absence d'une sous-section 3 par laquelle on procède à l'article 5, 23° de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2000 portant règlement de son fonctionnement et réglant la signature des actes du Gouvernement à l'adaptation de la délégation de compétences au Ministre en fonction des nouveaux textes réglementaires concernant la gestion mixte du marché de l'emploi.

*

* *